# LES ECOLES

— DITES —

# Ecoles Publiques de Manitoba

— SONT —

# DES ECOLES PROTESTANTES.

— PAR —




ARCHEVEQUE DE ST. BONIFACE.

AVRIL 1893.

SAINT-BONIFACE :
LA COMPAGNIE CANADIENNE DE PUBLICATION.
1893.

# LES ECOLES

— DITES —

# Ecoles Publiques de Manitoba

— SONT —

# DES ECOLES PROTESTANTES.

— PAR —




ARCHEVEQUE DE ST. BONIFACE.

AVRIL 1893.

SAINT-BONIFACE :
LA COMPAGNIE CANADIENNE DE PUBLICATION.
1893.

# MGR TACHÉ RÉPOND A LA QUESTION

## Les Ecoles Publiques de Manitoba sont-elles la Continuation des Ecoles Protestantes de la meme Province ?

Ayant appris que le Comité Judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté avait rendu une décision contraire aux intérêts des Catholiques de Manitoba, sur la question des écoles de cette Province, j'ai cru de mon devoir de réclamer de nouveau l'intervention des autorités fédérales et je le fis dans une requête, adressée à Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil. Un paragraphe de cette requête a été l'objet d'une attention particulière, dans le débat parlementaire et dans la Presse. Voici ce paragraphe :

" Deux statuts : 53 Vic. chap. 37 et 38 ont été passés " par l'Assemblée Législative de Manitoba, à l'effet de noyer " les Ecoles Catholiques Romaines dans celles des dénomi- " nations Protestantes et de forcer tous les contribuables, " soit Catholiques Romains, soit Protestants à payer leurs " taxes pour le soutien d'écoles dites Publiques, mais qui " ne sont en réalité que la continuation des écoles Pro- " testantes."

Je ne me serais certainement pas servi de ce langage, si je ne l'avais pas cru entièrement conforme à la vérité ; mais puisqu'on a nié ou révoqué en doute la vérité de mes assertions, je me dois à moi-même, ainsi qu'à la cause sacrée que je m'efforce de protéger, de donner les preuves qui m'imposent la conviction que j'ai exprimée.

Ces preuves je les trouve surtout dans des documents publics et officiels.

L'expérience de chaque jour me prouve que la question des Ecoles Catholiques de Manitoba est loin d'avoir été étudiée sous toutes ses phases, non seulement par les adversaires de ces écoles, mais même par quelques-uns de ceux qui désirent les protéger. Cette étude est sans doute bien aride et bien peu attrayante. J'ose néanmoins prier ceux qui nous portent quelque intérêt de vouloir bien s'en préoccuper et c'est à eux que je dédie le travail que j'entreprends.

Il m'est facile de prévoir que cette nouvelle démarche de ma part peut m'attirer la répétition des injures qui m'ont été prodiguées dans les colonnes de certains journaux. Je puis assurer ceux ainsi disposés que je ne leur répondrai pas, leur laissant la jouissance de pareils passe-temps et la tâche de chercher la raison du silence que je garderai à cet article.

Pour faciliter l'intelligence de ce que je veux dire, je dois donner tout d'abord le sens que j'attacherai à certaines expressions. Je nommerai ANCIEN RÉGIME l'ensemble des lois d'éducation, passées par la législature de Manitoba depuis sa création, en 1871, jusqu'en 1889 ; lois dont les dispositions fondamentales ont été en force dans la Province jusqu'au 1er mai 1890. Je nommerai NOUVEAU RÉGIME les lois d'éducation mises en force dans la Province depuis le 1er mai 1890.

Par ECOLES PUBLIQUES, j'entends les écoles tant PROTESTANTES que CATHOLIQUES reconnues par la loi sous l'Ancien Régime, et aussi les Ecoles créées par le Nouveau Régime, qui peuvent être et sont des Ecoles Protestantes, mais ne sauraient être des Ecoles Catholiques.

L'appellation ECOLES PROTESTANTES, signifie les Ecoles établies, dirigées et supportées par les protestants, en faveur des enfants protestants ; tout comme les mots ECOLES CATHOLIQUES indiquent des Ecoles établies, dirigées et supportées par les catholiques en faveur des enfants catholiques.

Ma thèse est celle-ci : *Les Ecoles Publiques de Manitoba sont la continuation des Ecoles Protestantes de la même Province* ; et pour la soutenir, je dois d'abord établir la condition des Ecoles Protestantes et Catholiques sous l'An-

cien Régime et prouver ensuite que le Nouveau Régime, tout en détruisant les Ecoles Catholiques, maintient les Ecoles Protestantes dont il est en réalité la continuation.

## I.—ANCIEN RÉGIME.

La Province de Manitoba fut admise dans la Confédération Canadienne le 15 Juillet 1870, et commença à s'organiser comme telle dans le mois de Septembre de la même année. Son premier Parlement se réunit le 15e jour du mois de Mars 1871. Une des premières préoccupations des nouveaux législateurs fut la question de l'Instruction Publique, et le 3 Mai, le Lieutenant-Gouverneur sanctionnait une loi intitulée : " Acte pour établir " un système d'Education dans la Province."

Avant d'aborder cette grave question, le Gouvernement et les corps législatifs de la jeune province durent chercher et cherchèrent et dans la Constitution du Canada, " Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," clause 93, et dans la Constitution de la Province de Manitoba, " Acte de Manitoba, 1870," clause 22, ce qui pouvait les guider dans les travaux qu'ils entreprenaient.

Il leur fut facile de se convaincre de deux choses : Premièrement, que les Autorités Provinciales ne sont pas absolues en matière d'éducation ; Secondement, qu'au même point de vue, la constitution générale du Canada et la constitution particulière de Manitoba reconnaissent que " les sujets de la Reine " dans notre pays, forment deux groupes différents nommés respectivement : " Protestants " et " Catholiques Romains," et cela, lors même que l'un de ces groupes est en minorité dans une province.

Les deux groupes indiqués dans la constitution existaient dans la nouvelle Province de Manitoba ; un recensement, ordonné par le Gouverneur, à la fin de 1870, venait de constater la position relative de chacun de ces groupes ainsi que le chiffre total de la population. Ce chiffre total se figurait par 12,228 dont plus de la moitié s'était fait enrégistrer comme catholiques ; ceux-ci formaient donc la majorité des " Sujets de la Reine " dans la Province et par conséquent les Protestants étaient en minorité.

Quoi qu'il en soit, il fut convenu qu'on ne tiendrait pas compte de cette différence numérique et que l'on considérerait les deux groupes de population comme égaux en nombre. L'égalité des nombres, soutenue par l'égalité des droits, inspira naturellement l'égalité des privilèges et des charges, aussi on trouve les dispositions suivantes dans la première loi de notre système scolaire :

I. " Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra " nommer pas moins de dix, ni plus de quatorze per- " sonnes pour constituer un Conseil Général ou Bureau " d'Instruction Publique, pour la Province de Manitoba ; " la moitié de ce nombre sera Protestante et l'autre moitié " Catholique."

II. " Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra " nommer un des membres protestants du Bureau comme " Surintendant des écoles protestantes, et un des mem- " bres catholiques comme Surintendant des écoles catho- " liques."

.......................................................................

X. " Chaque conseil particulier aura sous son con- " trôle et Administration la discipline des écoles de sa " Section."

XI. " Chaque Section fera des règlements pour l'exa- " men et l'octroi des diplômes d'instituteurs........."

XIII. " Seront d'abord pris sur le crédit voté par la " Législature pour les fins d'instruction publique élémen- " taire, les frais incidents du bureau et des sections ;...... " la balance sera ensuite affectée à l'entretien des écoles " élémentaires, la moitié aux écoles protestantes, l'autre " moitié aux écoles catholiques."

Cette législation, on le voit, consacre les droits et privilèges aux écoles congrégationnelles dont la population avait joui par l'usage (*practice*) avant notre entrée en Confédération, elle établit ces écoles comme confessionnelles entre protestants et catholiques, conformément à la distinction exprimée par les actes, qui sont la base de la constitution de la Confédération Canadienne et de la Province de Manitoba

L'augmentation de la population et les besoins créés par les circonstances, nécessitèrent des changements ; mais, hâtons-nous de le dire, ces changements, au lieu d'affecter le principe fondamental sur lequel reposait

notre système scolaire, ne firent que l'appuyer et le développer davantage. En 1875, l'équilibre des deux groupes de la population était rompu, les Protestants avaient augmenté plus rapidement en nombre que les Catholiques ; de là certaines dispositions de l'Acte 38 Vict. Chap. XXVII. La clause I porte à douze le nombre des membres protestants du Bureau d'Education, et à neuf le nombre des membres catholiques.

La clause IV dit : " La somme votée par la Législa-" ture pour les écoles élémentaires sera divisée entre les " sections protestante et catholique du Bureau propor-" tionnellement au nombre d'enfants âgés de cinq à seize " ans et résidant dans les divers arrondissements scolaires " de la Province."

Pour que les noms ne prêtent pas à la confusion dans un ordre de choses si entièrement distinct, la XXVIIIme clause de la même loi statue que les mots " école dissidente ou école séparée," seront remplacés par les mots suivants : " Ecole Protestante ou Ecole Catholique, sui-" vant le cas " ; tandis que les mots " arrondissement " régulier " feront place aux mots " arrondissement pro-" testant ou arrondissement catholique, suivant le cas."

Après dix années d'éxpérience, tous les actes d'écoles antérieurement passés et les modifications à iceux furent annulés et remplacés par l'Acte 44 Vict. Chap. IV.

Cette loi passée, comme on le voit, en 1881, doit être citée sous le titre de : " Acte des Ecoles de Manitoba."

Quelle va être la nature de cette nouvelle loi, fruit de l'expérience, de la réflexion et du travail ? Les populations ont-elles manifesté quelque désir d'un changement, dans les principes ou les grandes lignes qui ont régi le système d'éducation dans la Province depuis sa fondation ? Les législateurs, pour répondre à leurs propres aspirations ou à celles de leurs commettants, vont-ils apporter quelque modification radicale au système dont nous jouissions ? Non ! les principes restent les mêmes ; leur application a donné satisfaction générale ; les intéressés sont contents, et le trait caractéristique de la législation scolaire de Manitoba va briller d'une manière plus éclatante encore dans la loi rédigée après dix années d'expérience. Faisons l'examen de cette loi, et si, pour en saisir l'esprit, il faut de longues citations, le lecteur me les par-

donnera, car elles me paraissent nécessaires à l'intelligence de la situation.

Le Gouvernement étant la première autorité exécutive de la loi, celle-ci lui trace ses devoirs dans les clauses et sous-clauses suivantes :

" 1. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil nommera, " pour former et constituer un Bureau d'Education dans " la Province de Manitoba, un certain nombre de per- " sonnes n'excédant pas vingt et une, dont douze seront " protestantes et neuf catholiques."

" 9. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil nommera " un des membres protestants du Bureau comme Surin- " tendant des écoles protestantes, et un des membres " catholiques comme Surintendant des écoles catholiques."

Le Gouvernement qui a la garde des argents publics doit agir comme suit, dans le partage du crédit voté par la Législature :

" 84. La somme votée par la Législature pour les " écoles élémentaires sera divisée entre les sections ca- " tholique et protestante du Bureau d'Education, en la " manière ci-après indiquée, proportionnellement au " nombre d'enfants âgés de cinq à quinze ans inclusive- " ment.

" 85. Le Trésorier Provincial et un autre membre du " Conseil Exécutif, qui sera nommé par le Lieutenant " Gouverneur, formeront un comité, pour le partage des " fonds affectés à l'Education et du Crédit législatif, " entre les sections protestante et Catholique du Bureau " d'Education.........

Le Bureau D'Education, indiqué par la loi et dont les membres sont tous nommés par le Gouvernement, doit se renouveler et agir dans les limites tracées par les clauses suivantes :

" 2. Quatre des membres protestants et trois des " membres catholiques se retireront et sortiront de " charge à la fin de chaque année."

" 3. Il sera du devoir du Bureau d'Education :

" (a.) De faire de temps à autre tels règlements qu'il " jugera convenables pour l'organisation générale des " écoles élémentaires."

" (b.) De faire des règlements pour l'enrégistrement et

" le rapport de l'assistance journalière dans toutes les " écoles élémentaires de la Province........."

" (c.) De faire des règlements pour la convocation " des assemblées........."

" 5. Le Bureau s'organisera en deux sections, l'une se " composant des membres protestants, et l'autre composée " des membres catholiques d'icelui ; et il sera du devoir " de chaque section :

" (a.) D'avoir sous son contrôle et administration les " écoles de la section.........

" (b.) De faire des arrangements pour examiner et " diplômer ses instituteurs.........

" (c). De choisir tous les livres, cartes et globes devant " être employés dans les écoles sous son contrôle.........

" (d.) De nommer des inspecteurs qui resteront en " office durant le bon plaisir de la section qui les aura " nommés."

Les Surintendants sont les officiers exécutifs de leur section respective, et comme tels, leurs devoirs sont bien définis par l'Acte de 1881.

Les Arrondissements scolaires ont été l'objet de la sollicitude des législateurs qui, sur ce point important, n'ont pas voulu ébranler la base sur laquelle repose tout l'édifice de notre système d'écoles. Voici la disposition principale de la loi à cet égard :

" 12. (a.) L'établissement d'un District Scolaire d'une dénomination ne sera pas un obstacle à l'établissement d'un district d'une autre dénomination dans le même lieu ; un district protestant ainsi qu'un district catholique peuvent renfermer le même territoire, " en tout ou en partie."

Support des Ecoles.—Ce n'est pas tout d'établir un système d'écoles publiques et libres, où tous les enfants peuvent avoir accès et recevoir le bienfait de l'instruction, il faut pourvoir à leurs dépenses et à leur entretien. Nous avons vu plus haut les règles prescrites par la loi, pour le partage des argents publics et du crédit législatif. Voyons maintenant comment pourvoir à la balance des fonds requis pour la construction et l'entretièn des écoles.

" 25. Pour compléter le crédit voté par la Législature, " il sera du devoir des commissions scolaires de tous les

" arrondissements de préparer et de soumettre au Conseil " Municipal, une estimation des sommes requises pour " les fins scolaires, durant l'année scolaire courante........

" Le dit Conseil Municipal, de sa propre autorité, " prélèvera et collectera les dites sommes par la cotisa- " tion des propriétés foncières et autres renfermées dans " l'arrondissement scolaire et paiera ces sommes, telles " que prélevées, aux commissions scolaires."

" 30. Les contribuables d'un arrondissement scolaire, " y compris les corporations religieuses, de bienfaisance " ou d'éducation, paieront leurs taxes respectives aux " écoles de leurs dénominations respectives ; dans aucun " cas, un contribuable protestant ne sera tenu de payer " pour une école catholique, ni un contribuable catholique " pour une école protestante."

## Ecoles Normales.

Le 30 mai 1882, le Lieutenant-Gouverneur de Manitoba sanctionna un " Acte pour établir des Ecoles Normales en union avec les Ecoles Publiques " Cette nouvelle loi, couronnement de la précédente, ne dévie en rien des grandes lignes tracées par la législation générale. Aussi, elle débute par les dispositions suivantes :

" I. Les sections Protestante et Catholique du Bureau d'Education sont par le présent Acte respectivement autorisées :

" (a.) A établir en union avec les Ecoles Publiques " Protestantes de la Cité de Winnipeg et avec les Ecoles " Publiques Catholiques de Saint-Boniface, des départe- " ments dits des Ecoles Normales, dans le but d'instruire " et de préparer des instituteurs, dans la science de l'édu- " cation et dans l'art d'enseigner, pour les Ecoles Pu- " bliques."

Ces Actes 43 et 45 Vict. ont subi quelques modifications, pendant les années qui ont suivi leur passation, mais au milieu de toutes ces modifications, aucune atteinte n'a été portée à la raison fondamentale des lois que j'ai nommées, l'Ancien Régime. Ce code, un dans son origine, se dédoublait dans son application à toute la Province, dans le but de favoriser l'éducation, en sauve-

gardant les justes désirs des pères de famille et en évitant les froissements, qui sont la conséquence nécessaire de la pression exercée par une partie de la population sur l'autre. Je n'entends pourtant pas faire de dissertation sur le mérite ou le démérite de nos lois scolaires ; je suis à la recherche *de faits* et ne veux pas m'attarder à l'éloge ou au blâme de théories ou de convictions, qui ont leurs adversaires et leurs partisans. Ce ne sont pas mes idées en matières d'éducation qui font l'objet de cette étude, mais bien *les faits* tels qu'ils existaient sous l'Ancien Régime, pour ensuite arriver à établir *les faits* tels qu'ils existent sous le nouveau, je récapitule. Le système des Ecoles de Manitoba était créé par la loi. Cette loi, confiée au GOUVERNEMENT, passait de lui aux intéressés, par la nomination d'un Bureau d'Education. Personne dans la Province n'était *ex officio* membre de ce bureau ; tous ceux qui le composaient étaient nommés par le Gouvernement et ce dernier n'était restreint, dans son choix, que par le respect que la loi professait pour les croyances religieuses de la population.

C'est encore l'exécutif de la Province qui remettait à ce Bureau ou à ses sections les fonds publics, affectés par la Législature au maintien des é ·oles ; puis, comme toutes les croyances avaient l'appui de la loi, la foi des parents ne privait pas leurs enfants, en âge d'aller à l'école, des subsides auxquels leur donnait droit leur existence comme citoyens de Manitoba.

Le Gouvernement était informé de ce qui se passait ; chaque année des rapports officiels lui étaient soumis, et portaient à sa connaissance tout ce qu'il y avait d'intéressant dans la Province, au sujet des écoles, pour que le tout pût être communiqué aux représentants du peuple, auquel le Gouvernement est responsable. Rien de caché, rien de privilégié, rien d'exclusif dans ce système. Les droits individuels ègaux étaient également sauvegardés.

LE BUREAU D'ÉDUCATION entrait comme second rouage dans notre système ; pour pouvoir remplir son mandat avec plus de facilité et plus de justice envers la population, il était divisé en deux sections ou comités.

Ces deux sections étaient comme deux courants bienfaisants, sortis d'une source commune et qui allaient circulant par tout le pays, en tous sens et en toutes direc-

tions pour y porter la fraîcheur et la fécondité de la culture intellectuelle. Ces deux courants pouvaient se creuser, se gonfler ou se fortifier plus ou moins ; leur course était plus ou moins rapide, plus ou moins régulière suivant les circonstances, mais toujours ils devaient se mouvoir parallèlement l'un à l'autre, et la loi, en les maintenant dans ce parallélisme, les empêchait de se nuire ou de se confondre. La loi encaissait pour ainsi dire ces deux courants pour qu'ils pussent poursuivre sûrement leur marche, répandant partout les bienfaits d'une instruction et d'une éducation qui souriaient aux convictions paternelles, en laissant aux consciences la facilité de respirer librement et de voir, dans la loi, une protection et non pas une tyrannie. Le long de ces deux cours d'actions parallèles se traçaient LES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES dont la loi confiait la création et la direction à des citoyens, en communauté d'idées avec les parents des enfants qui bénéficiaient de l'école ; puis, LES PROFESSEURS, LES INSPECTEURS, LES PROGRAMMES D'ÉTUDES, LES RÈGLEMENTS DISCIPLINAIRES, L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ET MORAL, en un mot tout ce qui peut assurer le bon fonctionnement de l'école, tout cela participait à la communauté d'idées qui unissait les intéressés, et le tout était confié à la direction respective de chacune des sections du Bureau Le fait est que pendant dix-neuf années, les deux sections du Bureau ont été en mouvement sur des lignes parallèles. Par suite, chaque section était parfaitement indépendante et par conséquent son action n'était nullement entravée par les actes ou omissions de l'autre section. Si elles s'influençaient en quelque chose, ce ne pouvait être que par une généreuse émulation qui contribuait au bien général.

L'existence d'écoles protestantes à côté d'écoles catholiques, au lieu de nuire à la bonne entente entre concitoyens et voisins, a eu un résultat tout contraire, comme le prouve les paroles suivantes que M. J. B. Somerset, Surintendant des Ecoles Protestantes, a consignées à la page 7 du rapport qu'il adressa au Lieutenant-Gouverneur à la date du 29 avril 1886 :

" C'est un fait bien agréable pour tous les amis de la " bonne entente entre citoyens, ainsi que pour les amis " du progrès de l'Education, de constater que depuis

" l'établissement, en 1871, du système qui régit nos
" écoles qui. à cette époque. étaient au nombre de seize
" pour les Protestants et dix-sept pour les Catholiques,
" jusqu'à ce jour nous avons été à peu près entièrement
" exempts des froissements et des désagréments qui ont
" marqué les progrès de l'Education dans quelques-
" unes des Provinces-Sœurs."

A la suite de ce témoignage, il me serait facile de démontrer la fausseté et même l'absurdité des accusations prodiguées aux Ecoles Catholiques, tant au point de vue de l'enseignement et des connaissances humaines, qu'au point de vue de leur influence sociale, religieuse et morale ; mais non, je dois me souvenir que je n'ai qu'une chose à constater ici et ne dois pas m'éloigner de mon but. Ce que j'ai à prouver, c'est que les Ecoles non-catholiques étaient Protestantes sous l'Ancien Régime.

Il n'y a pas de doute que la Section Catholique du Bureau d'Education a été fidèle à la mission qui lui était assignée : celle de constituer et de diriger ses écoles, dans le sens catholique. Il est aussi certain que la Section Protestante du même Bureau s'est aussi acquittée de son mandat, et qu'elle a constitué et dirigé ses écoles, dans le sens protestant. Voici ce que M. J. B. Somerset écrivait à la page 27 de son rapport mentionné plus haut :

" Le développement de l'élement moral est la première
" nécessité de tout système d'éducation. Le Bureau, con-
" naissant cette nécessité, a pris les précautions néces-
" saires pour s'enquérir, avec le plus grand soin possible,
" du caractère de ses professeurs et pour l'introduction
" dans ses écoles, d'un système d'Instruction religieuse
" qui puisse réaliser le but de l'enseignement des prin-
" cipes de la vérité chrétienne, contenue dans la Bible et
" acceptée par toutes les dénominations protestantes."

Pas n'est besoin de dire que celui qui parle ainsi, le fait au nom de la Section Protestante du Bureau d'Education, et son rapport officiel, très étendu et très habilement rédigé, ne provoqua aucune réclamation, ni dans le Parlement, ni dans la presse, ni ailleurs, que je sache. Le même rapport, aux pages 27 et 28, reproduit les règlements de la Section Protestante, concernant l'enseignement religieux. Voici ces règlements adoptés le 2

décembre 1885, qui étaient en force lorsque M. Somerset les citaient et qui ont continué de l'être ensuite :

" Dans toutes les écoles établies et mises en opération " par l'autorité de la Section Protestante du Bureau " d'Education de Manitoba, on commencera et terminera " la classe, chaque jour, par une prière qui consistera " dans la récitation d'une ou plusieurs des formules im- " primées sur le couvert des registres d'écoles autorisés, " en y joignant toujours l'Oraison Dominicale, répétée " par le professeur et les élèves."

" La Bible sera en usage comme livre de classe, (*text* " *book*) dans les Ecoles Protestantes. La leçon d'Ecriture " Sainte, dans chaque école, suivra la prière de l'ouver- " ture de la classe et ne durera pas plus de quinze mi- " nutes chaque jour.

" On montrera dans chaque école, aux élèves au-des- " sus du troisième grade, à répéter par cœur les dix com- " mandements et le Symbole des Apôtres, et une demi- " heure peut être consacrée à cette exercice, chaque " semaine, aussi telles autres instructions, sur les bonnes " maniéres et la morale, qui pourraient paraître prati- " cables."

Malgré toutes les preuves que je viens de donner, on prétend que ces écoles n'étaient pas *sectaires* (sectarian). Non sans doute pour ceux qui croient, si mal à propos, que ce mot sectaire est synonyme d'enseignement de la doctrine Catholique ; mais ces mêmes écoles étaient bien sectaires aux yeux de ceux qui attachent aux mots leur signification véritable ; en d'autres termes, ces écoles étaient bel et bien des écoles Protestantes, Protestantes de nom, Protestantes de fait ; Protestantes par ceux qui en avaient le contrôle et la direction, comme la Section du Bureau, le Surintedant, les Inspecteurs, etc. Ces écoles étaient protestantes par le choix des livres pour les professeurs, les élèves et les bibliothèques. Elles étaient protestantes par les exercices religieux et " un système " d'Instruction Religieuse......... accepté par toutes les " Dénominations Protestantes." Ces écoles étaient protestantes par ceux qui les supportaient, les Protestants seuls en ayant la charge ; ces écoles étaient aussi protestantes pour ceux qui en bénéficiaient, puisque les enfants protestants seuls avaient le *droit* de les fréquenter. Il est

d'autant plus étrange de nier à ces écoles le caractère qui les distinguait qu'elles se montraient protestantes ouvertement, franchement, sans hésitation comme sans intention de tendre des pièges à la bonne foi de qui que ce soit. Ces institutions étaient des Ecoles Publiques Protestantes tout comme les autres étaient des Ecoles Publiques Catholiques, les unes et les autres s'affirmant sous *leur jour* véritable, suivant la *distinction* prévue et exprimée par la Constitution du Canada et la Constitution de Manitoba et appuyée sur la loi qui les avait créées.

## II.—NOUVEAU RÉGIME.

Après avoir prouvé qu'avant le 1er mai 1890. il y avait dans Manitoba des Ecoles Publiques Protestantes, je veux maintenant démontrer que le système introduit depuis n'est que la continuation de ces mêmes écoles, lors même que la loi les désigne simplement sous le titre d' "Ecoles Publiques." Ma démonstration s'attachera aux points suivants : l'administration et le contrôle de ces écoles ; la nomination de leurs inspecteurs, professeurs, employés ; le choix des livres ; la détermination des exercices religieux ; les enfants qui les fréquentent, les contribuables et les amis de ces écoles.

L'ADMINISTRATION ET LE CONTRÔLE.—L'Acte 53 Vict. Chap. 37, intitulé : " An Act respecting the Department of Education," se lit comme suit à la clause 18 : " Depuis " et après le premier mai, A.D. 1890, le Bureau d'Educa- " tion et les Surintendants d'Education, créés et nommés " en conformité au chapitre 4, 44 Vict., et ses amende- " ments, cesseront d'être en office ; dans les trois jours qui " suivront le premier jour de mai, les dits bureaux et " surintendants remettront au Secrétaire-Provincial toutes " les minutes, livres, papiers, documents et propriété de " toutes espèces appartenant aux dits bureaux."

Ces dispositsons de la loi furent accomplies à la lettre et sans compensation pour ce qui regarde la Section Catholique Tous les Catholiques ayant quelque chose à faire dans l'administration générale des écoles, furent destitués et aucun ne fut nommé ou put accepter une position sous la nouvelle loi. Il n'en fut pas de même

pour la Section Protestante. Plusieurs des anciens membres et des employés de la Section Protestante furent admis dans la nouvelle organisation ; les Inspecteurs eurent le même privilège.

La clause I de l'Acte précité dit : " Il y aura un Dé-" partement d'Education qui sera le Conseil Exécutif. ou " un comité d'icelui nommé par le Lieutenant-Gouver-" neur en Conseil."

Immédiatement avant la passation de cette loi, le Conseil Exécutif avait fait en sorte de rendre impossible la présence d'un catholique sincère parmi ses membres. Donc le Conseil Exécutif était tout Protestant. L'Honorable Procureur-Général s'était fait nommer Surintendant de la Section Protestante des Ecoles. Il en continua les fonctions comme membre et aviseur légal du Département d'Education. Ses honorables collègues, tous éligibles à la position de membres de la Section Protestante sous l'Ancien Régime, devinrent tous, *ex-officio*, membres de la nouvelle administration scolaire.

La clause 4 statue qu' " il y aura un Bureau qui sera " nommé Bureau des Aviseurs (Advisory Board)," et la clause 5 veut : " que ce Bureau se compose de sept mem-" membres " ; puis les dispositions de la loi sont telles qu'il est moralement impossible que des Catholiques soient membres de cette nouvelle création. Les sept seront donc et sont protestants, tout comme les cinq membres du Conseil Exécutif. Donc, douze protestants continuent l'œuvre des douze protestants qui formaient la Section Protestante du Bureau d'Education, sous l'Ancien Régime. Sa Seigneurie The Bishop of Rupert's Land, président de l'ancienne Section Protestante du Bureau d'Education, est président du nouveau Bureau des Aviseurs ; le Révérend Dr Bryce, membre de l'ancien Bureau, l'est aussi du nouveau ; tous les employés subalternes sont non-seulement protestants, mais plusieurs sont les mêmes que sous l'Ancien Régime.

LES INSPECTEURS.—Tous les Inspecteurs Catholiques durent sortir d'office ; des cinq Inspecteurs Protestants qui étaient en fonctions, à l'expiration de l'Ancien Régime, trois furent renommés de suite et les deux autres furent remplacés par deux Protestants comme eux ; tout en destituant les inspecteurs des Ecoles Catholiques on

nomma un Inspecteur des Ecoles Mennonites, dont les fonctions multiples pourraient paraître étranges sous la loi nouvelle, si cette nouvelle loi n'était pas virtuellement la continuation des anciennes, en autant, du moins, que les Protestants sont concernés.

Les Professeurs.—Chaque Section de l'Ancien Bureau d'Education avait ses Ecoles Normales. On supprima celles qui étaient pour les Catholiques, on laissa subsister celles qui étaient pour les Protestants, et le Principal de l'Ecole Normale Protestante de Winnipeg continua d'être Principal de la même Ecole Normale de Winnipeg.

Je prie les lecteurs de bien vouloir remarquer que je ne dis rien contre le caractère, ni l'habileté de ceux dont je viens de parler, mais je dis ceci : Sa Seigneurie l'Evêque de Rupert's Land continue d'être, dans la Province, le chef de l'Eglise Anglicane ; le Révérend Dr G. Bryce est toujours le Révérend Dr G. Bryce ; les autres membres de l'administration scolaire sont tout aussi protestants qu'ils l'étaient avant 1890 Tous ces Messieurs, j'aime à le croire, sont honnêtes et sincères, c'est pourquoi il me paraît évident qu'ils n'ont pas pu accepter la direction, le contrôle ou l'action qu'ils exercent dans les écoles fréquentées par tous les enfants protestants de la Province, sans être déterminés à sauvegarder en quelque chose les convictions religieuses de ces enfants, conformément aux désirs de leurs parents. Comment, avec cela, ne pas donner à la direction, à la protection, à l'enseignement des maîtres et des élèves de leurs écoles, au moins une tendance, un biais quelconque, conforme à leurs convictions. En un mot, comment être protestants en tout, partout et toujours, excepté dans l'école que l'on dirige et contrôle, et ce, quand on a en mains l'exécution de la loi.

Pour mieux faire comprendre cette difficulté, supposons que les lois actuelles d'éducation restent ce qu'elles sont aujourd'hui mais qu'un changement complet se produise dans tout le personnel qui les applique et les interprête. Supposons que tous les membres du Cabinet Provincial deviennent Catholiques Romains ; que tous les membres de l'Advisory Board et les employés du Département partagent la même croyance ; que tous les Inspec-

teurs, Principaux et Professeurs des Ecoles Normales soient aussi des Catholiques, que penseraient les Protestants de l'enseignement religieux des Ecoles de Manitoba ? Que penseraient, diraient ou écriraient les avocats " des droits égaux" ? Qu'on pardonne à ma franchise ; je suis, mois aussi, un avocat des droits égaux, et comme tel, je dis que quand tous ceux qui s'occupent d'une école sont Protestants, il est bien naturel de croire et de dire que cette école est protestrnte.

Le Choix des Livres.—Personne ne peut nier que le choix des livres en usage n'ait une grande influence sur l'enseignement donné dans les écoles. Nous l'avons vu plus haut, sous l'Ancien Régime, un des devoirs de la Section Protestante du Bureau d'Education était : " De " choisir tous les livres, cartes et globes devant être en " usage dans les écoles sous son contrôle." Sous le Nouveau Régime, voici ce qui se lit à la clause 14 : " Le " Bureau des Aviseurs aura le pouvoir :

" (b.) D'examiner, d'autoriser les auteurs (text books) " et les livres à consulter, pour l'usage des élèves et des " bibliothèques scolaires." Evidemment, le Bureau des Aviseurs est en ceci la continuation de Section Protestante de l'Ancien Bureau, puisque tous ses membres sont Protestants. Il n'y a certainement pas témérité à ajouter que les livres d'école, à l'usage des élèves et des professeurs, et aussi les livres de lecture sur les rayons des bibliothèques seront des livres, au moins en très grande partie, protestants et très souvent absolument hostiles aux idées catholiques.

L'examen le plus superficiel de tout ce qui se dit et s'écrit partout suffit pour démontrer l'injustice qu'il y a à mettre les enfants catholiques dans l'obligation de se servir de livres choisis uniquement par des Protestants ; à ce point de vue encore, les Ecoles dites Publiques sont la continuation des anciennes Ecoles Protèstantes de la Province.

Exercices Religieux.—Ajoutons, comme une des preuves les plus péremptoires de mon affirmation, que les exercices et l'enseignement religieux et moral des nouvelles écoles, sont identiquement les mêmes que sous l'Ancien Régime.

Les prières adoptées et les passages des Ecritures

choisis par l'Advisory Board ne sont pas autre chose que ce qui avait été choisi et adopté par la Section Protestante du Bureau d'Education.

J'attire l'attention du lecteur sur ce qui va suivre :

Les prières et la lecture de la Bible *ne sont pas les seuls exercices religieux en usage dans les Ecoles Publiques*, il y a, sous le titre de *morale*, toute une mine, que le professeur peut exploiter de façon à inculquer à ses élèves les convictions religieuses qui l'animent lui-même, tout comme la chose se faisait dans les Ecoles qui portaient autrefois le nom d'Ecoles protestantes. Pour preuve de ce que j'avance, je livre à l'examen des hommes sérieux le rapprochement, ou mieux, la similitude qui existe entre les règlements prescrits dans les anciennes Ecoles Protestantes et ceux prescrits par l'Advisory Board, dans les Ecoles dites Publiques d'aujourd'hui.

| Programme des Etudes pour les Ecoles Publiques Protestantes de Manitoba, révisé em Mai 1889. | Programme des Etudes pour les Ecoles Publiques de Manitoba, adopté en Sept. 1891, et maintenu le 1er Sept. 1892. |
|---|---|
| Morale :— a.) Devoirs envers soi-même. | Morale :—(a.) Devoirs envers soi-même. |
| (b.) Devoirs envers le prochain. | (b.) Devoirs envers le prochain. |
| (c.) Devoirs envers l'Etat. | (c.) Devoirs envers l'Etat. |
| (d.) Devoirs envers les animaux. | (d.) Devoirs envers les animaux. |
| Pour établir la coutume de bien faire, l'enseignement des principes de la morale doit être accompagné de la formation aux pratiques de la morale. | Pour établir la coutume de bien faire, l'enseignemont des principes de la morale doit être accompagné de la formation aux principes de la morale. |
| L'influence et l'exemple du professeur, | L'influence et l'exemple du professeur, |
| les incidents journaliers, | les incidents journaliers, |
| les traits historiques, | les traits historiques, |
| les anecdotes intéressantes, | les anecdotes intésessantes, |
| les sentiments inspirés par les leçons, | les sentiments inspires par les leçons, |
| l'examen des motifs qui portent à agir, | l'examen des motifs qui portent à agir, |
| les discours instructifs, | les discours instructifs, |
| l'etude des Dix Commandements, etc., | l'enseignement des Dix Commandements, etc., |
| sont des moyens à employer. | sont des moyens à employer. |

Il ne faut pas un grand effort d'imagination pour découvrir dans les lignes précédentes tout un assorti-

ment d'armes religieuses offensives et défensives, mises à la disposition de ceux qui ont mission d'instruire l'enfance ; cette enfance si accessible aux impressions les plus variées, et plus apte qu'on ne le croit généralement, à saisir la pensée du maître et à subir les influences auxquelles elle est soumise. Règle générale, un maître forme des élèves qui pensent comme lui.

La certitude de ce résultat fait encore moins de doute quand un maître a pour se guider le programme précédent. Que ne pourra pas dire un instituteur habile et zélé, chargé d'enseigner les *Dix Commandements*, ayant à son service *son influence et ses exemples*, relevant les *incidents journaliers*, racontant à ses élèves des *traits historiques*, des *anecdotes intéressantes*, insistant sur *les sentiments inspirés par les leçons et l'examen des motifs qui portent à agir*, faisant des *discours instructifs*, et ajoutant à tout cela un *etc.* (et *cætera*) gros, s'il le veut, comme sa pensée religieuse.

Tous ces règlements confiés à une personne intelligente et adroite, suffisent sous le Nouveau Régime, comme ils suffisaient sous l'Ancien, pour " l'introduction " dans les Ecoles d'un système d'Instruction Religieuse " contenu dans la Bible et accepté par toutes les dénomi- " nations protestantes." Les règlements en usage dans les Ecoles Publiques modifient singulièrement les dispositions de l'Acte qui dit : " Les Ecoles Publiques seront " entièrement non-sectaires (non-sectarian)." Ces dernières paroles n'auraient pas été acceptées comme criterium de vérité par les nobles Lords du Comité Judiciaire du Conseil Privé, si Leurs Seigneuries avaient connu ce qui se passe ici.

Population Scolaire.—Il y avait dans Manitoba, de par la loi, des Ecoles que les Enfants Catholiques pouvaient fréquenter consciencieusement. La nouvelle loi ne veut plus qu'il en soit ainsi, mais elle continue en faveur des Enfants Protestants les écoles qu'ils avaient autrefois. Les documents officiels constatent l'injuste distinction que la pratique ou application de la nouvelle loi introduit parmi nous.

Sous l'Ancien Régime, les Ecoles Protestantes n'étaient point pour les Enfants Catholiques qui n'y avaient aucun droit, et comme les Ecoles du Nouveau Régime, dites Ecoles Publiques, *ne sont que la continuation* des anciennes

Ecoles Protestantes, il ne faut pas trop s'étonner de voir que les Enfants Catholiques ne comptent pas plus sous la nouvelle organisation qu'ils ne comptaient autrefois pour les Ecoles Protestantes. On peut pourtant témoigner sa surprise de ce que l'administration des Ecoles, qui se vantent d'être nationales, ne veut pas même constater l'existence d'une partie notable de la population scolaire de la nation. Ce que je dis ici semble incroyable et le serait en réalité, s'il n'était pas appuyé sur un document officiel dont l'authenticité est irrécusable : " Report " of the Department of Education, Manitoba, for the year " 1891," adressé au Lieutenant-Gouverneur et signé par l'Honorable Daniel McLean, membre du Gouvernement et chargé par ce dernier du Département de l'Education.

Le tableau suivant, emprunté à la page 2 du rapport, constate l'exclusion systématique dont les enfants catholiques sont l'objet sous la nouvelle loi :

| SCHOOL POPULATION. | | | Remarques Mises en Regard du Tableau sans en faire Partie. | |
|---|---|---|---|---|
| Year. | School Population. | Total Number of Pupils Registered. | | |
| 1871 | .................. | 817 | Les chiffres en face n'indiquent que des enfants protestants et sont empruntés aux rapports des Surintendants des Ecoles Protestantes de l'Ancien Régime. | Il n'est tenu aucun compte ni fait aucune mention des enfants Catholiques dont l'énumération se trouve pourtant aux rapports officiels des Surintendants des Ecoles Catholiques sous l'Ancien Régime. |
| 1881 | 7,000 | 4,919 | | |
| 1882 | 9,641 | 6,972 | | |
| 1883 | 12,345 | 10,831 | | |
| 1884 | 14,129 | 11,708 | | |
| 1885 | 15,850 | 13,074 | | |
| 1886 | 16,834 | 15,926 | | |
| 1887 | 17,600 | 16,940 | | |
| 1888 | 18,850 | 18,000 | | |
| 1889 | 21,471 | 18,358 | | |
| 1890 | 25,077 | 23,256 | Ces chiffres n'indiquent que des enfants Protestants. | Point d'enfants Catholiques dans ces chiffres. |
| 1891 | 28,678 | 23,871 | | |

Si le Département de l'Education avait en vue de prouver que les Ecoles qu'il dirige ne sont que la conti-

nuation des Ecoles Protestantes d'autrefois, il ne pouvait employer d'argument plus concluant que celui qui ressort des chiffres qu'il a mis dans le tableau précédent. Autrefois, les écoles établies par la loi étaient toutes publiques, les Ecoles Catholiques comme les Protestantes et vice versa—Les recensements faits *sous serment* par chacune des deux sections étaient des documents officiels qui sont tous dans les bureaux du Gouvernement. Comment l'administration des écoles publiques d'aujourd'hui, qui se disent "nationales," peut-elle mettre de côté toute la population scolaire Catholique, pour ne tenir compte que des enfants Protestants et cela, dans des statistiques que l'on fait remonter à 1871, alors que les enfants Catholiques étaient les plus nombreux. Pourquoi ces deux poids et ces deux mesures qui font que les uns ne comptent pour rien et que les autres comptent pour le tout ?

CONTRIBUABLES.—Avant 1890 les Ecoles Publiques de Manitoba non-Catholiques étaient Protestantes de nom comme de fait ; aujourd'hui, quoique ces écoles soient de fait les mêmes, elles ont néanmoins perdu leur nom. C'est un sacrifice sans doute, mais un sacrifice que la loi s'est efforcé d'adoucir en statuant que s'il y a une Ecole Catholique dans le même arrondissement, tout ce que possède cette école Catholique deviendra la propriété de l'Ecole Protestante, qui se nommera Ecole Publique et qui touchera le produit des taxes scolaires des Catholiques comme des Protestants. Puis, il ne faut par perdre la chose de vue, ces dispositions de la loi étaient applicables dans le même sens, lors même qu'il n'y aurait eu dans un district qu'une seule école de dix enfants Protestants et plusieurs écoles de centaines d'enfants Catholiques. Oui, aux termes de la loi, dans ce cas, la Commission Scolaire chargée de ces centaines d'enfants Catholiques disparaissait pour faire place à la Commission nommée par les parents des dix enfants Protestants. La nouvelle loi, tout en permettant aux Ecoles Protestantes de continuer à se développer et à prospérer, est si préjudiciable aux Ecoles Catholiques, que déjà plusieurs sont fermées ; d'autres sont à la veille de subir le même sort, tandis que toutes ne se maintiennent qu'au prix des plus grandes difficultés. Je ne citerai que l'exemple de Win-

nipeg. Les Catholiques ont dans cette ville cinq établissements d'éducation, fréquentés par plus de cinq cents enfants. Sous les Anciennes Lois il y avait une Commission Scolaire pour les Cathqliques et une pour les Protestants. Les limites des deux arrondissements n'étaient pas les mêmes, néanmoins le Procureur Général de 1890 décida que la Commission Catholique devait disparaître. Cette décision entraînait la confiscation de tous les établissements de la Commission Catholique, en faveur de la Commission Protestante. Heureusement que ces établissements étaient au nom de corporations, que la loi scolaire ne pouvait pas atteindre et les enfants Catholiques restèrent où ils étaient, mais il est une chose que la décision du Procureur Général ne pouvait pas manquer d'atteindre, ce sont les taxes imposées sur les Catholiques. Depuis trois ans ces taxes; au lieu de bénéficier à ceux qui les payent, tombent dans le coffre des Ecoles Protestantes, lorsque pourtant, ces Ecoles n'ouvrent pas leurs portes à cinq enfants Catholiques. Les écoles catholiques de Winnipeg, privées des taxes de ceux en faveur desquels elles sont établies, privées de toute participation à leur légitime part de l'octroi législatif ne se soutiennent, que par le sacrifice de ceux qui les aident et les privations de ceux et celles qui y enseignent.

J'ai vu naître et grandir l'importante ville de Winnipeg. De tous temps, j'ai été frappé de la générosité qui caractérise ses habitants. Il est surabondamment prouvé que Winnipeg est une ville généreuse. Comment se fait-il qu'elle soit le théâtre d'une injuste mesquinerie, comme celle dont la rend coupable la manière dont les Ecoles Catholiques sont traitées dans son enceinte ? Je sais que plusieurs des citoyens les plus marquants rougissent de honte, en voyant qu'on prend l'argent des Catholiques, même les plus pauvres, pour aider à instruire les enfants des Protestants, même les plus riches. Malheureusement, ce sentiment n'a pas encore gagné la masse des citoyens, et la mesquine injustice se prolonge. L'injustice est d'autant plus inexcusable que la Commission scolaire n'a pas de local suffisant même pour les enfants protestants. Quel embarras ce serait pour cette Commission des Ecoles, dites Publiques, si à un jour quelconque, tous les enfants catholiques venaient deman-

der chacun un siège dans ces écoles, au maintien desquelles leurs parents sont forcés de contribuer.

L'ignorance de la position financière, faite aux Ecoles Catholiques, peut seule expliquer comment les nobles Lords du Comité Judiciaire ont pu laisser glisser dans leur jugement l'amer sarcasme que Leurs Seigneuries emploient (à leur insu, sans doute.) lorsqu'ils disent : " Dans ce cas, les Catholiques Romains ont été mis dans " une position plus avantageuse que les Protestants."

Les Amis des Ecoles Publiques.—La pensée de séculariser complètement l'enseignement primaire a rencontré tant d'opposition, en 1890, que le Gouvernement a dû modifier son projet de loi ; il s'est contenté d'abolir les Ecoles Catholiques, laissant aux Protestants ce qu'ils avaient eux-mêmes adopté et prescrit comme " un sys-" tème d'Instruction Religieuse accepté par toutes les " Dénominations Protestantes."

Les partisans de la sécularisation se plaignent du caractère confessionnel maintenu dans les Ecoles, ils en voudraient voir bannir les formules de prières, la lecture de la Bible et tous les moyens religieux " à être em-" ployées," selon le programme d'enseignement suivi dans les nouvelles écoles comme dans les anciennes. La sécularisation trouve bien des partisans dans certaines classes de citoyens, mais la masse du clergé protestant la regarde comme ce qu'il y a de plus dangereux après les enseignements de l'Eglise Catholique. Ces Révérends Messieurs acceptent même avec enthousiasme la loi actuelle, parce qu'elle repousse la doctrine catholique d'abord, et qu'elle rejette ensuite la sécularisation complète, n'étant, en réalité, que la continuation des Ecoles Protestantes, telles que le clergé et les laïques des différentes dénominations les avaient faites par la Section Protestante du Bureau d'Education.

Il est bien difficile de se figurer tout ce qui s'est publié dans la presse, tout ce qui s'est dit dans les assemblées politiques et religieuses pour prouver, indirectement quelquefois, mais toujours d'une manière évidente, que la question scolaire à Manitoba est purement et simplement une question religieuse. Je n'entreprendrai pas de faire des citations, il faudrait un bien gros volume pour reproduire ce qui s'est dit froidement ou d'une

manière convenable, mais il faudrait plusieurs gros volumes pour reproduire les violences de langage, les accusations et insinuations de tous genres contre ce fantôme, qu'on habille et bourre à sa façon, et que par stupidité ou par malice on nomme " the Romish Church."

Au milieu de ce fatras grossier et stupide, quand quelqu'un, capable de sentiments désintéressés et justes, a cru devoir élever la voix pour faire appel au sens commun et aux convenances les plus élémentaires, que n'a-t-on pas dit ou écrit contre lui ? C'était un Judas, un traître à la cause protestante, un vendu à Rome, " à l'Arche-" vêque, à la hiérarchie," et autres aménités du genre.

Je demande pardon au lecteur de faire une allusion, même passagère, à toutes ces tristes choses, mais je ne le fais que pour arriver à poser la question suivante :

Pourquoi se faire si aveuglément sectaire, en défendant un système d'écoles, si ce n'est parce que ce système est sectaire lui-même, en pratique et en réalité ? Pourquoi tous ces appels au fanatisme chauffé à blanc, à temps, à contre-temps, partout et sans cesse, si ce n'est parce que les écoles que l'on défend sont bien ce que l'on prétend qu'elles ne sont pas, des Ecoles Protestantes ?

Assez sur ce triste côté de la question ; il me reste à prouver que les Ecoles Publiques de Manitoba ont eu, avant comme après, la décision du Conseil Privé, l'approbation officielle et le support des dénominations religieuses qui avaient le plus contribué à modeler les Ecoles Protestantes sous l'Ancien Régime.

Les Presbytériens se réunirent en Synode à Winnipeg, le 22 novembre 1892. La question des écoles publiques fut de nouveau discutée longuement. Le Révérend Dr Robertson proposa une série de résolution politico-religieuses qu'il appuya par un discours de même nature, prétendant entre autres choses qu'un système d'écoles séparées (lisez écoles Catholiques) pouvait " tendre à fortifier le sentiment d'annexion " aux Etats-Unis.

Le Révérend Peter Wright " a eu beaucoup de plaisir
" en secondant et supportant cordialement et avec joie les
" résolutions. Ces dernières ne visent pas du tout à
" mettre de côté aucun des exercices religieux existants ;
" si elles visaient à cela, ils ne les seconderaient pas..... ...
" N'engagez que des chrétiens comme instituteurs et

“ institutrices. Il y des exceptions, mais comme classe, “ il n'y a personne pour qui il ait un plus grand respect “ que pour les maîtres d'écoles ; et il se passe à peine un “ dimanche que du haut de sa tribune (Pulpit) il ne les “ remercie pour les services qui lui sont rendus dans son “ ministère ecclésiastique, par les instituteurs chrétiens.”

Le Rév. I. Fringle parle à son tour : “ Il regarde les “ écoles séparées (Catholiques) comme un malheur (curse) “ pour toute province ou ville. Il est heureux qu'on ne “ soit pas laissé à l'alternative de choisir entre les écoles “ séparées ou neutres (secular) ; si nous l'étions, il se jet- “ terait de toutes ses forces du côté des écoles neutres.”

Le Rév. Principal King s'opposa aux quatre dernières résolutions du Dr Robertson “ parce que, dit-il, c'était “ une erreur d'amener de pareilles questions devant leur “ Cour Ecclésiastique, pour faire de leur bien-aimé Sy- “ node un instrument entre les mains de quelque parti “ politique.” Le Vénérable Docteur dit aussi : “ qu'il ne “ pouvait pas partager le sentiment d'un des préopinants, “ prétendant reléguer la religion exclusivement dans l'é- “ glise et la famille.” Il propose donc un amendement aux résolutions du Dr Robertson les répudiant toutes, excepté la première dont voici la teneur : “ Que ce Sy- “ node, fidèle à la position prise dans des assemblées Sy- “ nodales antérieures, en faveur des écoles nationales éta- “ blies dans le Manitoba en 1890, désire exprimer la con- “ tinuation de son anxiété pour leur établissement com- “ plet dans tous les territoires dépendant de ce Synode.” La proposition ainsi exprimée fut adoptée. Le Rév. Principal King fit alors une autre proposition que seconda le Rév. P. Wright et elle dit : “ Que ce Synode, con- “ formément à la décision de l'assemblée *générale de* 1889, “ au sujet de l'instruction religieuse dans les écoles pu- “ bliques s'oppose énergiquement à tout changement “ dans les lois actuelles de la Province de Manitoba. Il “ est d'opinon que la diminution des exercices reli- “ gieux......... serait à la fois un outrage à Dieu et un “ dommage aux intérêts de l'Etat.” La résolution fut adoptée.

J'avoue ne rien comprendre au langage ordinaire, si toutes ces assertions du Synode presbytérien ne veulent pas dire : (1.) Qu'il faut avant tout combattre les Ecoles

Catholiques ; (2.) Qu'il faut aussi s'opposer aux écoles neutres ; (3.) Qu'il faut travailler énergiquement au maintien des écoles actuelles et à la continuation de ce qu'elles ont de religieux, ou en d'autres termes et suivant ma proposition, que les Ecoles Publiques actuelles sont la continuation des Ecoles Protestantes de l'Ancien Régime. Le Vénérable Dr King lui-même assimile sur ce sujet la position du Synode, en **1892**, à celle de l'assemblée générale de **1889**.

Un des membres du Synode, craignant qu'on ne se trompât sur la portée des résolutions de son confrère et qu'on ne les considérât " comme favorables à la sécularisation, ce qui n'est pas le cas......... lut, dans l'Acte " des Ecoles Publiques, toutes les clauses qui assurent " les exercices religieux dans les écoles." Et pour prouver que le Synode devait prendre une *position ferme et décidée*, le révérend discoureur fit luire aux regards de l'assemblée une perle précieuse de la plus belle eau sectaire. C'est à n'y pas croire, mais la chose se dit en plein Synode et n'est contredite par personne.

Je demande pardon aux nobles Lords du Comité Judiciaire d'oser reproduire les paroles d'un des plus zélés champions des Ecoles Publiques. En plein Synode de son église, le Révd Dr Bryce crut pouvoir dire ce qui suit :

" L'ACTION DU CORPS DES PRESBYTÉRIENS, REPRÉ- " SENTANT LA DÉNOMINATION LA PLUS FORTE DU NORD- " OUEST, EN SE DÉCLARANT POUR LES ECOLES NATIO- " NALES DANS DEUX OCCASIONS PRÉCÉDENTES, ET EN EN- " VOYANT CETTE DÉCLARATION AU CONSEIL PRIVÉ, A EU " UN EFFET IMPORTANT SUR LA DÉCISION QUI A ÉTÉ REN- " DUE."

Si cette affirmation donnée dans des circonstances si solennelles, est vraie, les annales judiciaires de l'Angleterre auront à enregistrer que le plus haut tribunal de l'Empire, sous la pression de la déclaration d'un Synode Presbytérien, a rendu une décision contraire aux intérêts sacrés de l'éducation parmi les Catholiques.

Un Synode Anglican se réunit à Winnipeg le 11 janvier 1893, sous la présidence du Lord Bishop of Rupert's Land, qui prononça le discours d'ouverture, et traita longuement de l'enseignement religieux dans les écoles pri-

maires. L'assemblée était composée de 123 membres, l'élite du Clergé et des laïques de l'Eglise d'Angleterre. Sa Seigneurie s'inspira de réflexions, d'arguments et de motifs que l'on trouve dans tous les auteurs Catholiques, le tout appuyé sur des statistiques. Voici quelques-uns des traits de cette harangue : " La connaissance de l'ex-" clusion de l'enseignement religieux fait que la religion " elle-même est considérée comme quelque chose d'extra " et de superflu."—" Les efforts faits pour donner l'édu-" cation religieuse, indépendamment de l'école, n'ont " point réussi."—" Bien peu de parents sont en état de " donner à leurs enfants, avec quelque méthode, une " instruction religieuse, et ceci dans les familles où le " besoin s'en fait le plus sentir."—" L'éducation pure-" ment laïque est accompagnée d'un abaissement dans le " ton et le caractère de la jeunesse." En parlant " de ce " qui arriverait en Angleterre, si l'on cessait de donner " aux écoles confessionnelles l'assistance qu'elles reçoi-" vent," Sa Seigneurie décrit en même temps ce qui se passe à Manitoba : " plusieurs écoles seraient fermées, " plusieurs autres ne pourraient donner qu'un degré " inférieur d'instruction, et cependant, il resterait encore " assez d'écoles pour que le système de sécularisation du " Gouvernement qui pourrait s'appeler national, ne le " serait que de nom et non pas en réalité."

Comme je l'ai dit plus haut, le Métropolitain de Rupert's Land, après avoir été pendant 19 ans président de la Section protestante du Bureau d'Education, est depuis président du Bureau des Aviseurs des Ecoles Publiques (Advisory Board), et par conséquent, parfaitement en état d'apprécier la valeur des exercices religieux prescrits par chacun des deux Bureaux, et voici comment le Lord Bishop les énumère : " Il y a une courte prière " qui se termine par l'Oraison Dominicale......... il y a la " lecture d'un passage de la Bible, puis ........ dans l'en-" seignement de la morale, il y a les Dix Commande-" ments......... sans doute ces choses ne sont pas petites " en elles-mêmes, mais elles sont doublement impor-" tantes, parce qu'elles assurent par elles-mêmes à l'ins-" tituteur, un degré de liberté dans l'enseignement."

Sa Seigneurie connaît la valeur de ce qu'Elle a choisi et prescrit pour l'enseignement des enfants protestants

en général, et ceux de son Eglise en particulier, et Elle dit : " Les instituteurs qui méconnaissent ces exercices, " peuvent difficilement réaliser leur position comme " Chrétiens."

De toutes ces théories, la conclusion tirée par le Président du Synode Anglican, est celle-ci : " Je pense que " le Synode ferait bien de passer une résolution exprimant l'espoir qu'on ne dérangera en rien les exercices " religieux qui se font aujourd'hui dans les écoles."

Le discours du Métropolitain fut accueilli très favorablement et le comité chargé d'en faire l'appréciation fit un rapport dans lequel on remarque les passages suivants : " (2.) Résolu que tandis que le Synode verrait " avec plaisir dans nos écoles un enseignement religieux " plus complet que celui qui prévaut maintenant, il espère que tous les efforts possibles seront mis en usage, " tant par les autorités scolaires que par le public chrétien en général, pour rendre les règlements actuels sur " le sujet, aussi étendus que possible dans leur action et " leur efficacité."

" (3.)......... Le Synode s'engage à résister de toutes " ses forces à toute tentative de séculariser nos écoles publiques."

Le Rév. Chanoine O'Meara, en proposant l'adoption des clauses du rapport sur l'éducation religieuse rappela au Synode que c'est par suite de la position prise en 1890 " par le Bishop et le Rév. Dr King de l'Eglise Presbytérienne que l'intention d'imposer au pays un système " entièrement sans Dieu fut changée."

Le Rév. I. H. Walton, en secondant cette motion dit : " Que dans l'intérêt des enfants, de l'Etat et de l'Eglise, " l'éducation ne doit pas être sécularisée."

Le Métropolitain reconnait ensuite que " quand on a " abandonné les écoles paroissiales (Anglicanes), il ne " semblait pas y avoir de doute que l'on aurait une certaine quantité d'instruction religieuse dans les écoles."

Il est donc évident que le Synode Anglican (1), repousse les écoles neutres (Purely secular) comme dangereuses à tous les points de vue ; (2), qu'au contraire il reconnait la nécessité absolue de l'instruction religieuse dans les écoles ; (3), qu'il affirme que les Anglicans n'ont abandonné leurs écoles de paroisse que dans la pensée

que les écoles publiques continueraient à donner l'instruction religieuse; (4). que le Synode reconnait que de fait les ecoles publiques ont des exercices religieux " qui " ne sont pas peu de chose en eux-mêmes mais qui sont " doublement importants parce qu'ils assurent par eux-" mêmes à l'instituteur un degré de liberté dans ses en-" seignements."

(5.) Le Synode s'engage à résister à toute tentative tendant à diminuer l'instruction religieuse donnée dans les écoles publiques.

M. Mulock, un des membres du Synode, ajoute même : " Qu'aussitôt que les dénominations Protes-" tantes se seraient entendues sur ce qu'elles désirent, le " Gouvernement serait prêt à agir."

## CONCLUSION.

Après tout ce que je viens de dire il m'est impossible de croire que les écoles publiques de Manitoba ne soient pas la continuation des écoles publiques protestantes, établies par la loi dans la province et en force depuis le 3 Mai 1871 jusqu'au 1er Mai 1890. Ces deux systèmes semblables en ce qui concerne les Protestants, sont bien différents pour les catholiques. L'Ancien Régime respectait les croyances et plaçait tous les citoyens sur un pied d'égalité, en harmonie avec leurs convictions religieuses Le Nouveau Régime au contraire, en se cachant sous des noms d'emprunt, prétend offrir la même chose à tous ; seulement les uns peuvent consciencieusement accepter ce qui leur est offert et en sont heureux ; tandis que les autres ne peuvent pas consciencieusement profiter de la position, et souffrent de l'exclusion pratique dont on les frappe. On dissimule cette distinction sous un semblant d'égalité et on nous dit : " Ce n'est pas la loi qui est en " faute, c'est par suite de convictions religieuses, que tout " le monde doit respecter, et par suite de l'enseignement " de leur Eglise que les Catholiques Romains se trouvent " incapables de profiter des avantages que la loi offre à " tous également." Quel singulier raisonnement ! On annule des lois avantageuses aux Catholiques, on en passe d'autres dont leurs convictions religieuses ne leur

permet pas de profiter et tout en affirmant que tout le monde doit respecter ces convictions religieuses, on ajoute : Ce n'est pas la faute de la loi si les Catholiques souffrent, mais c'est la faute de leur religion ! Comme qui dirait : Ce n'était pas la faute de l'Empire Romain si les Chrétiens étaient mis à mort sous Néron et ses successeurs, cela était dû aux convictions religieuses de ces Chrétiens et à l'enseignement de leur église qui défendait aux fidèles certaines pratiques, que la loi déclarait également avantageuses à tous.

Les résultats obtenus par les deux systèmes scolaires qui se sont succédé dans la Province sont bien différents. L'Ancien Système n'a pas manqué de développer d'une manière tout-à-fait remarquable et presque inouïe dans un jeune pays les avantages d'une éducation chère à tous et en même temps, comme le dit si bien M. J. B. Somerset : " Nous avons été à peu près entièrement exempts " des froissements et des désagréments qui ont marqué " les progrès de l'Education dans quelques-unes des pro- " vinces-sœurs." Peut-on en dire autant du Nouveau Régime ? Hélas, non. Il retarde beaucoup le progrès de l'instruction, au moins parmi les Catholiques. Puis comme il est pénible d'être tous les jours témoins des froissements, des désagréments, des procédés injurieux, des désunions et du malaise qui règnent dans la province depuis trois ans. Au lieu de nous unir, les nouvelles lois nous séparent, au lieu de nous assimiler, elles ajoutent à nos distinctions une saveur acerbe et amère.

De ce que les Catholiques ont à souffrir pour leurs écoles, il ne s'ensuit pas qu'ils ferment les yeux sur les avantages que leur pays natal ou d'adoption leur offre ; il ne peut pas s'ensuivre qu'ils soient traîtres à leurs obligations comme citoyens et sujets. On a bien tort d'ajouter aux privations que l'on nous impose, le reproche injuste de manquer aux obligations dues à notre patrie et à notre allégéance ; néanmoins, puisqu'on a osé porter contre nous ces graves accusations, le lecteur me permettra de les repousser avant de prendre congé de lui, et de dire à ceux qui nous méconnaissent, ce que ma foi veut de moi dans l'ordre religieux et dans l'ordre civil. Je suis chrétien ! Par suite, je porte mes aspirations plus haut que la terre, à laquelle mon âme abandonnera bien-

tôt ma dépouille mortelle. En désirant le Ciel, ma vraie patrie, ma foi se fortifie en la sainte Eglise de Jésus-Christ, comme la voie qui y mène. Je donne donc mon allégéance à cette sainte Église, acceptant ses enseignements qui veulent que j'aime Dieu avant tout et mon prochain comme moi-même pour l'amour de Dieu ; ces enseignements qui me disent de faire du bien à ceux qui me font ou me veulent du mal et de faire aux autres comme je voudrais que l'on me fît à moi-même. Je suis Catholique !

Mon allégéance à l'Eglise, dans l'ordre spirituel, me trace aussi mes devoirs dans l'ordre civil ou politique. Le soleil du Canada a éclairé mon berceau, j'espère qu'il luira sur ma tombe. Mes ancêtres sont nés au Canada depuis six générations. Le Canada est ma patrie, je n'en ai jamais eu et n'en veux pas avoir d'autre. Je suis Canadien.

Manitoba et le Nord-Ouest ont ma vie, mon travail et mon affection depuis près d'un demi-siècle, et ils l'auront jusqu'à mon dernier soupir. Je suis né et ai vécu dans les possessions Britanniques. Mon allégéance est donc à la Couronne d'Angleterre : ma conscience et mon cœur repoussent tout ce qui serait contraire à mes obligations. Je suis Sujet Anglais ! Je suis heureux de vivre sous la protection du glorieux Drapeau qui symbolise l'Empire. Est-ce être traître à cette allégéance de désirer que la douce brise de la liberté fasse flotter ce noble Etendard du côté de mes co-religionnaires comme du côté de mes autres compatriotes, pour que tous, Eux comme Nous, et Nous comme Eux, jouissions de la protection et de l'impartialité que nous avons droit d'attendre, en retour de notre allégéance ?

† ALEX., Arch. de Saint-Boniface,
O. M. I.

Saint-Boniface, 20 Avril 1893.